



ARRETE MUNICIPAL
Portant autorisation d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une
manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le maire de la commune d'Orx ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-247 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département des Landes, et notamment l'article 8 portant sur la dérogation accordée par le Maire à l'occasion des fêtes patronales sur le territoire de la commune,

Vu la demande présentée par l'association du Comité des Fêtes d'Orx représentée par Mme Lucie Labouyrie en date du 14 avril 2026,

Considérant l'organisation du repas à l'occasion des fêtes d'Orx, place de l'église, du 21 au 23 août 2026, par le comité des fêtes,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le comité des fêtes d'Orx, représenté par Mme Lucie Labouyrie, est autorisé à bénéficier d'une dérogation d'ouverture de débit de boisson de 1° à 3° catégorie à l'occasion des fêtes d'Orx,

- Le 21 août de 10h au 22 août à 3h,
- Le 22 août de 7h au 23 août 3h,
- Le 23 août de 7h à minuit.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-247 susvisé.

ARTICLE 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Orx, le 26/05/2026
Le Maire,
Bertrand Desclaux

